



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Controle

Question écrite n° 7590

### Texte de la question

M. Alain Peyrefitte appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la difficulté que rencontrent les policiers lors des contrôles d'identité qu'ils sont amenés à effectuer sur la voie publique. Il est en effet de plus en plus fréquent que les pièces d'identité (carte d'identité ou permis de conduire) soient plastifiées. Cette plastification ne leur permet pas d'apprécier la valeur des papiers fournis (timbre sec ou timbre humide trafiqués, photos changées, etc.). L'expérience prouve que les faux papiers sont fréquemment plastifiés. De ce fait, les représentants de la force publique ne peuvent demander à la personne contrôlée de « dépouiller » la pièce d'identité suspecte. Un pas sera sans doute franchi par la mise en place de la carte d'identité infalsifiable. Mais cela ne résoudra pas tous les problèmes, car le remplacement des anciennes cartes s'étalera sur de longues années et les permis de conduire anciens ne seront pas concernés. Il serait heureux qu'il lui soit possible d'examiner ce problème et de le tenir informé des mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à ces difficultés.

### Texte de la réponse

Aucun texte législatif ou réglementaire n'est intervenu à ce jour concernant la plastification des documents administratifs. Cette pratique, utilisée par certains détenteurs de tels documents, qui se fait à l'aide soit d'un film transparent simple soit d'un film transparent guilloché, comporte le double inconvénient d'obliger l'administration à établir un nouveau titre pour faire figurer de nouveaux éléments sur le document (changement de domicile par exemple) et de faire payer à l'utilisateur un nouveau droit de timbre pour son établissement. En outre, la plastification peut effectivement rendre difficile la tâche de contrôle des services de police afin de distinguer les documents authentiques de ceux qui ne le sont pas, et donc exposer le détenteur d'un document ainsi plastifié à des désagréments en cas de contrôle. La nouvelle carte nationale d'identité prévue par le décret no 87-178 du 19 mars 1987 dont les sécurités vont encore être renforcées à l'occasion de la généralisation prévue en 1994 puis en 1995 sur l'ensemble du territoire français, est un document plastifié qui devrait résoudre, à terme, le problème de la détérioration des documents non plastifiés en cas d'usage fréquent. S'agissant du permis de conduire dont les sécurités actuelles sont visibles malgré la plastification, il convient de souligner qu'un projet de renforcement de la sécurité de ce document est actuellement en cours d'étude dans mes services selon les procédés utilisés pour la carte grise infalsifiable, diffusée aux préfetures depuis le 1er juillet 1992. Ce nouveau modèle, dont la mise en place devrait débuter courant 1994, permettra de faire échec au problème des falsifications de documents. Par ailleurs, en cas de doute sur l'authenticité de documents administratifs, l'application de la loi no 93-992 du 10 août 1993 relative aux contrôles et vérifications d'identité donne aux services de police les moyens de faire face aux difficultés soulevées par l'honorable parlementaire. Pour aller dans le sens des préoccupations de l'honorable parlementaire, il est proposé, en attendant que la généralisation de la carte nationale d'identité à sécurité renforcée soit effective, d'informer le public dans les préfetures, sous-préfetures et mairies sur les inconvénients que comporte une plastification hermétique des documents.

### Données clés

**Auteur :** [M. Peyrefitte Alain](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 7590

**Rubrique :** Papiers d'identité

**Ministère interrogé :** intérieur et aménagement du territoire

**Ministère attributaire :** intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

**Date de signalement :** Question signalée au Gouvernement le 2 mai 1994

**Question publiée le :** 8 novembre 1993, page 3884

**Réponse publiée le :** 9 mai 1994, page 2364